



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Chevry-Cossigny (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-092
du 12/07/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 12 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
- le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;
- les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Chevry-Cossigny approuvé le 23 mai 2018 ;
- la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chevry-Cossigny, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Constatant que :

- la modification du plan local d'urbanisme porte sur :
 - une nouvelle OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions ;
 - une nouvelle OAP thématique pour la définition de densités de logements compatibles avec la morphologie du tissu urbain ;
 - la modification des OAP sectorielles n°1, 2 et 3 afin de diminuer la part de logements sociaux, de l'OAP n°4 pour réduire la densité et permettre la création d'un parc public au sein du périmètre de l'OAP ;
 - une nouvelle OAP sectorielle visant à encadrer le devenir de l'entrée de ville ouest en vue de la reconversion du site actuellement occupé par des grandes surfaces commerciales ;
 - le toilettage du règlement écrit notamment pour préciser les définitions et reprendre les évolutions décrites ci-dessus, et faire évoluer les dispositions relatives aux règles de recul par rapport aux limites séparatives ;
 - la création d'un secteur UAa destiné à favoriser une opération de renouvellement urbain de centre ville ;

Considérant que :

- le projet de modification n°1 fait évoluer de nombreux éléments du règlement écrit et graphique du PLU et crée une nouvelle OAP en entrée de ville ;
- les dispositions composant cette modification n°1 sont de portée limitée et ne présentent pas d'enjeux importants au regard de l'environnement et de la santé humaine ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Chevry-Cossigny, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne doit pas être soumise à évaluation environnementale par la commune de Chevry-Cossigny.

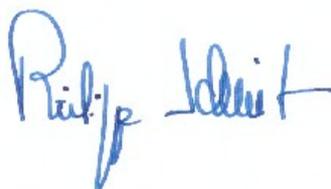
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Chevry-Cossigny rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 12/07/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT